



Information:

Dispositifs et aides face à la hausse des prix de l'énergie

A destination des entreprises et commerces locaux.





- La **crise énergétique** que nous traversons **impacte** fortement la **trésorerie des entreprises**.
- Afin de soutenir les TPE, PME et les artisans touchés par la **hausse des prix de l'énergie**, de nombreux **dispositifs d'aide** ont été mis en place.
- Nous vous proposons une **synthèse** des dispositifs existants ou mis en place récemment pour tenter de **compenser cette flambée des prix**.

1. Soutien financier auprès des entreprises

Soutien, bouclier, tarifs, amortisseur, guichet...



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

Evelyne MARTINAIS
Conseillère 95 à la sortie de crise



Soutien financier

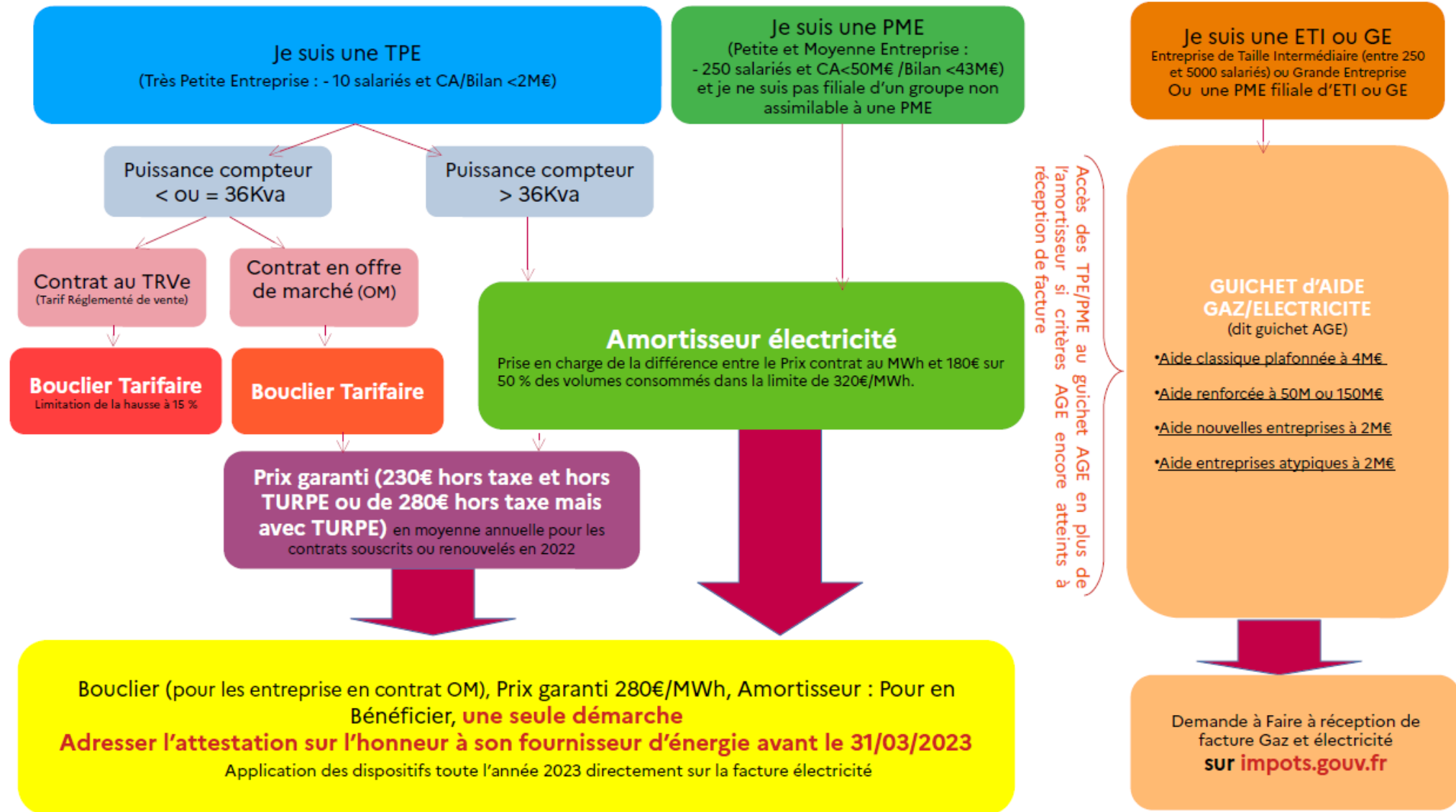
- Pour soutenir les entreprises touchées par la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place en 2023 différents dispositifs d'aide en fonction du profil de l'entreprise et de l'énergie consommée.
 - Ils sont gérés par le fournisseur d'énergie :
 - **le bouclier tarifaire et l'amortisseur électricité;**
 - **Le tarif garanti fixé à 280 €/MWh** - pour les TPE qui ont renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité au cours de l'année 2022 et qui ne bénéficient pas du tarif de vente réglementé.
 - ou par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) :
 - **Le guichet Gaz et Électricité** (unique dispositif pour les factures 2022 prolongé jusqu'au 31 décembre 2023) qui peut se cumuler avec le dispositif de l'amortisseur.

Hausse des prix de l'énergie :
les aides dédiées aux entreprises





Dispositifs de soutien des entreprises face à la hausse des coûts gaz/électricité EN SYNTHÈSE





Bouclier



- **Le bouclier tarifaire** uniquement pour les TPE, éligibles en 2023 si :
 - Moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires inférieur à deux millions d'euros,
 - Compteur électrique d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA;
 - tarifs réglementés
 - limite la hausse du prix du gaz à 15% depuis le 1er janvier 2023 (jusqu'au 30 juin 2023).
 - Idem pour les factures d'électricité à partir du 1er février 2023 (jusqu'au 31 décembre 2023).

Ce plafond permet d'éviter une augmentation de 120 % des factures d'énergie des entreprises concernées.

Pour en bénéficier, se rapprocher du fournisseur d'énergie et lui transmettre une attestation d'éligibilité.

- **Le tarif garanti à 280 euros le MWh en moyenne sur l'année 2023**

Uniquement pour les TPE de moins de 10 salariés **qui ont renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité en 2022** et qui ne bénéficient pas du tarif de vente réglementé.

Pour en bénéficier, se rapprocher du fournisseur d'énergie et lui transmettre une attestation d'éligibilité.



L'amortisseur électricité à partir de janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023

- pour les entreprises de moins de 250 salariés (TPE/PME), non éligibles au bouclier tarifaire et dont le compteur électrique a une puissance supérieure à 36 KVA.
- Aide calculée sur la part énergie du contrat (signé ou en cours de renouvellement) hors coût d'acheminement dans le réseau et hors taxes qui permet de ramener sur la moitié des volumes d'électricité consommée le prix annuel moyen de l'électricité à 180€/MWh avec une réduction maximale du prix unitaire fixée à 160 € /MWh sur la totalité de la consommation.

Pour un consommateur ayant un prix unitaire de la part énergie de 350 €/MWh (0,35€/Kwh), l'amortisseur électricité permet de prendre en charge env. 20 % de la facture électricité.

Simulateur d'aide mis en place sur le site impots.gouv.fr

Pour en bénéficier, se rapprocher du fournisseur d'énergie et lui transmettre une attestation d'éligibilité au dispositif. L'aide sera intégrée directement dans la facture d'électricité des consommateurs et l'État compensera les fournisseurs (facture de février 2023 avec effet rétroactif au 1er janvier 2023).

Le dispositif se cumule avec celui du tarif garanti à 280 € MWh pour les TPE qui ont renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité en 2022.



Le Guichet d'aide Gaz/Électricité (4 régime d'aides)

L'aide générique plafonnée à 4M€, dispositif simplifié et prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 pour les entreprises dont :

- les dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide représentent 3 % du chiffre d'affaires en 2021 après prise en compte de l'amortisseur,
- la facture d'électricité, avant réduction perçue via l'amortisseur électricité, doit avoir connu une hausse de plus de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021.

Le montant de l'aide plafonnée à 4 M€ (aide générique) peut couvrir jusqu'à 30 % de l'augmentation de la facture.

Il est possible de cumuler amortisseur électricité et guichet d'aide au paiement. La prise en charge par l'ETAT pourra atteindre 40 % de l'augmentation de la facture.

Simulateur d'aide mis en place sur le site impots.gouv.fr

Formalités allégées : par voie dématérialisée sur l'espace professionnel du site www.impots.gouv.fr.

(Justificatifs limités aux factures de gaz et d'électricité sur la période éligible et sur la période de référence 2021, aux coordonnées bancaires de l'entreprise, au fichier de calcul de l'aide et à une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées)



Le Guichet d'aide Gaz/Electricité (suite)

Une aide renforcée pour les entreprises qui présentent des dépenses d'énergie plus importantes jusqu'à 50 M€ (au lieu de 25 M€) voire 150 M€ (au lieu de 50 M€) pour les secteurs exposés à un risque de fuite de carbone (avec les mêmes critères que précédemment et un EBE négatif ou en baisse de 40 % sur la période).



En ce qui concerne les factures de gaz, toutes les entreprises auront accès jusqu'au 31 décembre 2023 au même guichet d'aides plafonnées à 4 M€, 50 M€ et 150 M€.

Une aide plafonnée à 2 M€ mise en place par **décret du 20 mars 2023** destinée :

- aux entreprises créées à partir du 1er décembre 2021 pour bénéficier d'une aide sur leurs consommations de gaz et d'électricité uniquement.
- aux entreprises ayant subi des événements de nature exceptionnelle* en 2021, ne pouvant jusqu'ici pas bénéficier de l'aide en raison de la faiblesse ou de l'absence de consommations énergétiques en 2021.

* des fermetures ou restrictions administratives (ex : liées à la crise sanitaire), des événements exceptionnels (ex : sécheresse 2021), un accident industriel, une entreprise ayant introduit un changement du mix énergétique.



Le Guichet d'aide Gaz/Electricité (suite)

Trois niveaux d'accompagnement complémentaires sont offerts aux entreprises en difficulté :

- Un numéro de téléphone mis à la disposition de toutes les entreprises afin de répondre à toutes les questions d'ordre général sur le dispositif d'aide Gaz Electricité ou relatives aux modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide : **0 806 000 245** ;
- Pour des questions plus spécifiques, possibilité offerte de contacter les services instructeurs de la DGFIP via la messagerie sécurisée de votre espace professionnel en sélectionnant « je pose une autre question / j'ai une autre demande ». Ce message devra débuter par « Aide Gaz Electricité » pour en permettre un traitement rapide;
- Un point de contact au sein de chaque département : le conseiller départemental à la sortie de crise, pour le Val d'Oise :

Contact dédié: Evelyne MARTINAIS

codefi.ccsf95@dgfip.finances.gouv.fr

01 34 24 56 28 ou 01 34 24 58 05





Synthèse des aides au paiement des factures d'électricité et de gaz

Critères d'éligibilité		Dispositifs	Démarches	Échéance
TPE	< 10 salariés < 2 M€ de CA annuel	Contrat au tarif réglementé de vente de l'électricité (TRVE) : bouclier tarifaire	aucune démarche à faire	
	puissance du compteur inférieure ou égale à 36 kVa	Contrat au tarif de vente du marché : bouclier tarifaire limité à 280 €/MWh* en moyenne sur l'année 2023	Transmettre au fournisseur d'électricité une attestation d'éligibilité au dispositif (modèle disponible sur https://www.impots.gouv.fr)	Report au 30 juin 2023 à confirmer
TPE	< 10 salariés < 2 M€ de CA hors taxes /budget annuel Puissance du compteur supérieure à 36 kVa	Garantie de prix* de l'électricité à 280 €/MWh en moyenne sur l'année 2023 + amortisseur électrique	Transmettre au fournisseur d'électricité une attestation d'éligibilité au dispositif (modèle disponible sur https://www.impots.gouv.fr)	Report au 30 juin 2023 à confirmer
	- Dépenses d'énergie représentent 3 % du CA 2021 avant prise en compte de l'amortisseur - Facture d'électricité après réduction perçue via amortisseur > 50 % de celle de 2021	Guichet d'aide au paiement des factures de gaz et de l'électricité (à partir de septembre 2022 inclus) plafonnée à 4M€**	dépôt en ligne sur l'espace professionnel https://www.impots.gouv.fr	Entre le 20 mars 2023 et le 31 mai 2023 pour les factures de janvier et février 2023 Entre le 17 mai 2023 et le 31 juillet 2023 pour les factures de mars et avril 2023
PME	< 250 salariés < 50 M€ de CA annuel ou < 43 M€ de bilan annuel	Amortisseur électrique	Transmettre au fournisseur d'électricité une attestation d'éligibilité au dispositif (modèle disponible sur https://www.impots.gouv.fr)	1 mois après la prise d'effet du contrat si postérieure au 28 février 2023
	- Dépenses d'énergie représentent 3 % du CA 2021 avant prise en compte de l'amortisseur - Facture d'électricité après réduction perçue via amortisseur > 50 % de celle de 2021	Guichet d'aide au paiement des factures de gaz et de l'électricité (à partir de septembre 2022 inclus) plafonnée à 4M€**	dépôt en ligne sur l'espace professionnel https://www.impots.gouv.fr	
ETI et GE	> 250 salariés > 50 M€ de CA hors taxes/budget annuel ou > 43 M€ de bilan - dépenses d'énergie représentent 3 % du CA 2021 avant prise en compte de l'amortisseur - facture d'électricité après réduction perçue via amortisseur > 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021	Guichet d'aide au paiement des factures de gaz et de l'électricité (à partir de septembre 2022 inclus) plafonnée à 4M€**	dépôt en ligne sur l'espace professionnel https://www.impots.gouv.fr	Entre le 20 mars 2023 et le 31 mai 2023 pour les factures de janvier et février 2023 Entre le 17 mai 2023 et le 31 juillet 2023 pour les factures de mars et avril 2023
Cas particuliers	Nouvelles entreprises (créées entre le 01/12/2021 et le mois précédent celui au titre duquel l'aide est demandée) - dépenses de gaz naturel et / ou électricité au titre de la période éligible (toutes taxes comprises hors TVA déductible) avant déduction faite de l'amortisseur électricité, boucliers tarifaires supérieurs à 3 % du CA moyen hors taxes réalisés sur la période de référence*** - d'un prix unitaire de l'électricité d'au-moins 180 € par Mwh ou un prix unitaire du gaz naturel d'au-moins 75 € par Mwh au titre d'au moins un des des mois de la période éligible considérée ;	Guichet d'aide au paiement des factures de gaz et de l'électricité (à partir de septembre 2022 inclus) Plafonnée à 2M€	dépôt en ligne sur l'espace professionnel https://www.impots.gouv.fr	Entre le 20 mars 2023 et le 30 juin 2023 pour les factures de septembre 2022 à décembre 2022 et janvier à février 2023
	Entreprises en situation atypique (ayant subi ou connu un évènement manifestement exceptionnel**** ayant entraîné une modification significative de la consommation d'énergie sur la période de référence 2021 de telle sorte qu'elle n'est pas représentative de leur activité normale) - dépenses de gaz et / ou d'électricité au titre de la période éligible 2022 ou 2023 (toutes taxes comprises hors TVA déductible) supérieurs à 3 % du chiffre d'affaires 2021 - avec une augmentation de 50 % du prix de gaz et / ou d'électricité sur la période éligible par rapport à la moyenne de prix sur l'année 2021 pour la période éligible - respecter certains critères d'éligibilité spécifiques à chaque régime			

* pour tous les contrats renouvelés en 2022

** Si demande guichet d'aide renforcée à 50 M€ ou 150 M€, critères d'éligibilité complémentaires :

- EBE 2022 ou 2023 négatif ou en baisse de 40 % sur la période éligible ;
- les dépenses d'énergie représentent 3 % du CA 2021 ou les dépenses d'énergie du 1^{er} semestre 2022 > 6 % du CA du 1^{er} semestre 2022 ;
- + et qui exercent leur activité principale dans un ou plusieurs secteurs d'activité listés en annexe 3 du décret (aide à 150 M€)

*** 2022 pour les entreprises créées entre le 1^{er} décembre 2021 et le 31 décembre 2021 sinon période comprise entre la date de création et le mois précédent celui au titre duquel l'aide est demandée en 2022

****des fermetures ou restrictions administratives (ex : liées à la crise sanitaire), des évènements exceptionnels (ex : sécheresse 2021), un accident industriel, une entreprise ayant introduit un changement du mix énergétique.

2. Présentation des chambres





Yves COJANDASSAMY

Responsable Développement
Economique

CMA Île-de-France – Val d'Oise





Qu'est-ce que la CMA IDF 95 ?

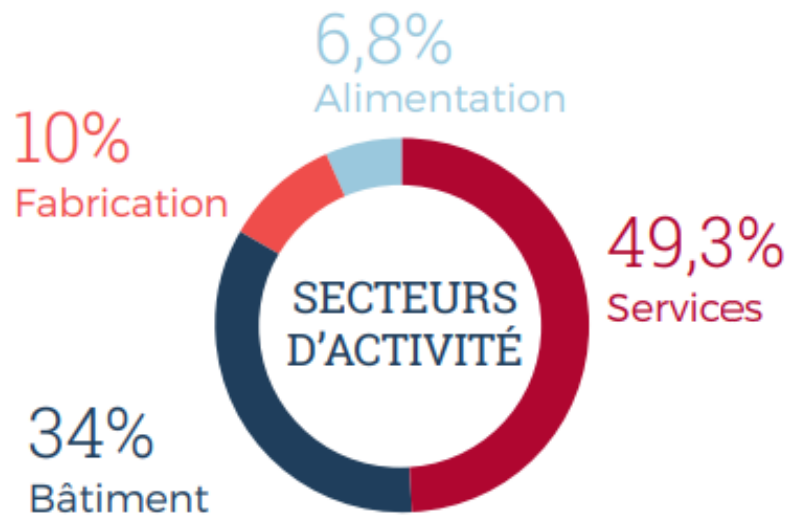
- Accompagne les entrepreneurs et les chefs d'entreprise artisanale de la concrétisation du projet à la transmission de l'entreprise, dans l'objectif d'agir pour leur développement, leur compétitivité et leur pérennité.

31 872

ENTREPRISES EN ÉVOLUTION
PAR RAPPORT À 2022 (+ 12%)

4 718

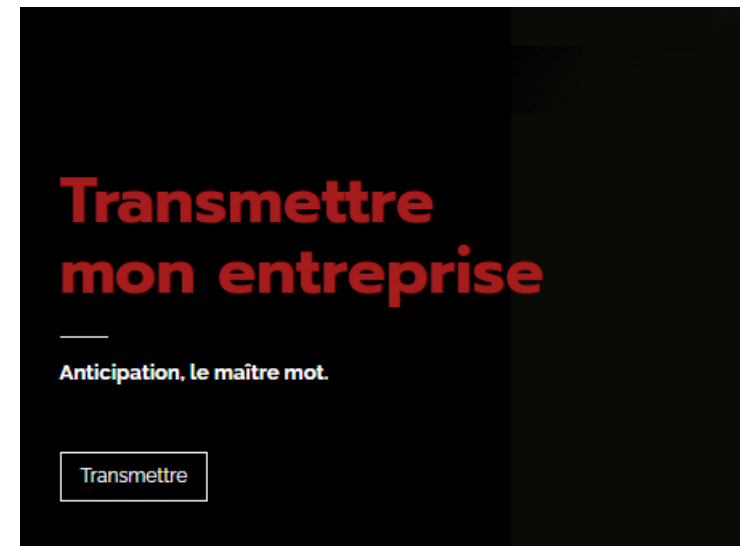
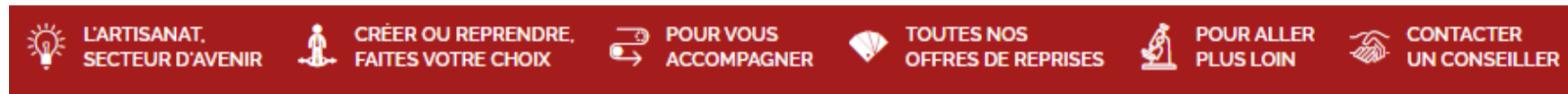
CRÉATION D'ENTREPRISES
EN 2022





Les savoir-faire du réseau:

- **Accompagner** les entreprises artisanales
- **Former** les artisans de demain
- **Défendre** les intérêts des artisans





Présentation du service dédié



QUOI ?

Un service **gratuit d'information** et de **conseil** pour **réduire la facture énergétique** de l'entreprise : **rénovation énergétique** du local et/ou **efficacité énergétique** des locaux (usage) et dans les process (groupe froid, chaud, matériel spécifique)



QUI ? QUAND ?

Pour les **propriétaires** ou **locataires** de bâtiment (ou d'une partie de bâtiment) à **usage tertiaire** de **moins de 1 000 m²**
Du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2023





Chambre de métiers et de l'artisanat CMA IDF 95

1^{er} niveau

- **Objectif** : identifier les besoins de l'entreprises, conseiller et informer, neutralité
- **Moyens** : discussion par téléphone, accueil physique à la CMA
- **Résultats** :
 - ➔ Rapport écrit de l'échange
 - ➔ Préconisations et bonnes pratiques
 - ➔ Proposition process
 - ➔ Résumé des aides financières

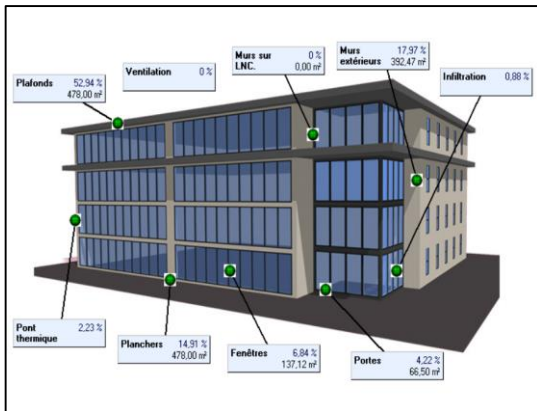




Chambre de métiers et de l'artisanat CMA IDF 95

Conseil personnalisé

Pré-diagnostic avec visite sur site



Etape 1

- Comprendre votre besoin et comment vous fonctionnez (gestion des flux humains, de marchandises, ...)

Etape 2

- Analyser le bâtiment (chauffage, VMC, qualité du bâti, ...)
- Etudier les interfaces hommes / entreprise
- Etudier les factures d'énergie
- Repérer les améliorations simples à mettre en place

Etape 3

- Rédaction de l'étude de l'état actuel et des scénarios d'améliorations du bâti existant
- Liens vers aides financières mobilisables



Contact dédié:

Marlène DOYEN
Conseillère environnement
06 26 92 01 62
marlene.doyen@cma-idf.fr



Visite
spécifique
bâtiment /
énergies
renouvelables

avec





Christophe-Emmanuel BOULET

Chef de Projet Commerce
Développement durable

CCI Val-d'Oise





Les principales missions de la CCI :

- **Accompagner les porteurs de projets, les entreprises et les territoires dans leur développement économique**
- **Représenter et porter la voix des entreprises auprès des pouvoirs publics**
- **Informier les entreprises et faciliter leurs formalités administratives**
- **Former et développer les compétences des dirigeants, salariés et jeunes en alternance**
- **Gérer les équipements d'intérêt public**





**Le coût
de l'énergie
impacte
votre
entreprise ?**

**Informations
sur les aides
du Gouvernement**

- Identifier les Besoins & les Attentes
- Informer & apporter de l'Aide
- Conseiller & Accompagnez

**Accompagnement
dans vos
démarches
de performance
énergétique**

**Nous mettons
toute notre
énergie
à votre
disposition**

 **CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE**

1^{er} accélérateur des entreprises



Les différentes étapes :

1- Les premiers pas : Inciter / Découvrir

1 site pour vous accompagner ...
... des astuces pour démarrer

[Crise énergétique | CCI - Chambre de commerce et d'industrie \(www.cci.fr\)](http://www.cci.fr)

2- Etape #2 Mesurer Votre maturité !

[Transition écologique | CCI - Chambre de commerce et d'industrie \(www.cci.fr\)](http://www.cci.fr)

3- Etape #3 Pour Aller plus loin

L'ADEME et la CCI Paris IDF vous facilitent
la Transition Ecologique

>>> La Convention - TPE/PME

Sobriété énergétique

La checklist énergie, 10 questions à se poser sur son contrat et sa facture

Sobriété énergétique

Entreprises : 20 conseils pour faire baisser votre facture d'énergie

?

Débutons votre transition par quelques questions

Savez-vous pourquoi engager la transition écologique de votre commerce ?

Non Un peu Oui



Accompagnement à la transition écologique

L'ADEME et la CCI Paris Ile-de-France vous facilitent la transition écologique



CCI VAL-D'OISE
PARIS ILE-DE-FRANCE

Quels sont les domaines d'intervention éligibles ? _____



Transition énergétique

- audit énergétique pour réduire les consommations énergétiques,
- étude de faisabilité pour intégrer des énergies renouvelables,
- récupérer de la chaleur fatale ou mettre en place un système de gestion de l'énergie.



Economie circulaire

- écoconception de produits et services,
- économie de la fonctionnalité,
- recherche de nouvelles solutions de valorisation de déchets,
- écologie industrielle et territoriale.



Mobilité et logistique

- transition bas carbone,
- plan de mobilité,
- logistique urbaine.



Responsabilité Sociétale et Environnementale

- systèmes de management,
- mise en place d'un plan d'actions RSE.

Quelles sont les modalités pratiques pour bénéficier de cet accompagnement ? _____

Chaque accompagnement repose sur **une base forfaitaire de 6 jours subventionnés et comprend :**

- Un suivi personnalisé par le conseiller CCI,
- Des consultants sélectionnés en fonction des domaines d'intervention,
- La possibilité d'être accompagné pour valoriser sa démarche auprès de ses clients, fournisseurs, partenaires.



Contact dédié:

Christophe-Emmanuel BOULET
Chef de Projet
Commerce / Développement Durable
cboulet@cci-paris-idf.fr
06.09.800.007



3. Et Après...



Et Après..?

Pour économiser l'énergie et répondre aux obligations de réductions des consommations énergétiques



Les 10 aides régionales pour la sobriété énergétique des entreprises

La région Île-de-France a mis en place une dizaine de dispositifs d'aide permettant d'accompagner les entreprises dans leur transition écologique.

[+ Pour plus d'informations sur les aides franciliennes](#)

Un objectif immédiat : réduire de 10 % la consommation énergétique

Pour éviter le rationnement de l'énergie, voire les **coupures d'électricité**, le Gouvernement a fixé un objectif de **réduction de la consommation d'énergie** de 10 %. « D'un point de vue économique et global, cet objectif est réaliste, même si son atteinte peut être plus ou moins facile en fonction du niveau de performance actuel de l'entreprise. Et tous les secteurs, au-delà de l'industrie, doivent s'y engager, y compris le tertiaire (petit ou grand), la logistique, le commerce et la distribution... »



Propriétaire ou locataire d'un bâtiment (ou d'une partie de bâtiment) à usage tertiaire de moins de 1 000 m²





Avez-vous des questions ?

Merci de participation et de votre écoute.

RDV le 2 juin 2023
pour les Rencontres de l'éco-contruction

Rappel des contacts



Contact dédié:

Marlène DOYEN

Conseillère environnement

06 26 92 01 62

marlene.doyen@cma-idf.fr



Contact dédié:

Christophe-Emmanuel BOULET
Chef de Projet Commerce / Dév. Durable

cboulet@cci-paris-idf.fr

06 09 800 007

Contact dédié:

Evelyne MARTINAIS

Conseillère départemental à la sortie de crise

codefi.ccsf95@dgfip.finances.gouv.fr

01 34 24 56 28 - 06 46 52 04 63

